



GEMENG

**rousper
mompech**

AVIS AU PUBLIC

en matière d'aménagement communal et de développement urbain

Lotissement de terrains à Steinheim

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que par délibération du 18 mai 2022, le conseil communal a approuvé

le lotissement de plusieurs parcelles sises à Steinheim, inscrites au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RA de Steinheim comme suit :

- partie du n° cadastral 130/3392, lieu-dit « ënner dem Duerf », terre labourable, d'une contenance de 5,20 ares ;
- partie du n° cadastral 136/3134, lieu-dit « ënner dem Duerf », terre labourable, d'une contenance de 4,50 ares ;
- partie du n° cadastral 136/3135, lieu-dit « ënner dem Duerf », terre labourable, d'une contenance de 3,90ares ;
- partie du n° cadastral 137, lieu-dit « Ënnerem Duerf », terre labourable, d'une contenance de 6 ares ;
- partie du n° cadastral 138/539, lieu-dit « Ënnerem Duerf », terre labourable, d'une contenance de 5,10 ares ;
- partie du n° cadastral 138/978, lieu-dit « ënner dem Duerf », terre labourable, d'une contenance de 2,70 ares ;
- partie du n° cadastral 139, lieu-dit « ënner dem Duerf », terre labourable, d'une contenance de 3 ares ;

et situées partiellement dans le projet d'aménagement particulier quartier existant du type espace villageois, sous-quartier QE-EVv et partiellement dans le projet d'aménagement particulier quartier existant du type espace résidentiel, sous-quartier QE-ERh, suivant le plan de morcellement à l'échelle 1 :250 joint à la demande présentée en date du 6 mai 2022 par M. Jean-Pierre Hoffmann et visant la création de sept lots distincts, selon l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La délibération précitée est déposée à la maison communale où le public pourra en prendre connaissance.

Un recours en annulation contre la décision du conseil communal peut être interjeté auprès du Tribunal administratif dans un délai de trois mois à partir de la présente publication par requête signée d'un avocat à la Cour.

Rosport, le 25 mai 2022

Pour le collège des bourgmestre et échevins,
Le bourgmestre,

Le secrétaire communal,
contreseing, article 74 de la loi communale

